

ARRETE du 13 avril 1934

N° 5 -

Concernant la Fermeture hebdomadaire des Etablissements vendant des machines à coudre.

NOUS, Prefet de Police,

Vu le chapitre IV du titre premier du Livre II du Code du Travail et de la Prevoyance sociale concernant le repos hebdomadaire

Vu la Loi du 29 decembre 1923, codifiée sous l'article 43a du Livre II du Code du Travail

Vu la Circulaire ministerielle du 5 fevrier 1924

Vu l'accord intervenu le 5 janvier 1934 entre la Chambre syndicale du Commerce de la Machine à coudre de France, d'une part et, d'autre part

La Chambre syndicale des Employés de la Région parisienne, le Syndicat des Employés du Commerce et de l'Industrie, le Syndicat des Dames employées de l'Abbaye, le Syndicat des Employés du Commerce et de la Nouveauté de la Région parisienne

Considérant que ledit accord a été conclu par les organisations syndicales représentant pour Paris et le département de la Seine, la grande majorité des intéressés de la profession

Attendu que la fermeture demandée ne paraît pas de nature à porter prejudice aux interets du public

Sur la proposition du Secretaire Général

### ARRETONS:

#### Art 1

Seront totalement fermés au public, le dimanche, à Paris et dans toute l'étendue du département de la Seine, les établissements, parties d'établissements ou leurs dependances à poste fixe ou en ambulance, dans lesquels sont vendues des machines à coudre.

Cette fermeture comporte également l'interdiction de livraison, de colportage de toutes machines vendues par les établissements de la profession, quelle que puisse être la personnalité de l'acheteur.

Les dependances d'un établissement comprennent toutes succursales, dep ts, magasins, places de marchés, de foires, ou d'expositions et appartenant au meme propriétaire, étant entendu que, pour être différent d'un autre, un établissement doit avoir un preposé spécial à responsabilité commerciale et une comptabilité distincte.

#### Art 2

Le present Arrêté sera notifié aux signataires de l'accord.

Il sera imprimé et affiché.

Ampliation en sera adressée à M. l'Inspecteur Divisionnaire du Travail et à MMs les Officiers de Police Judiciaire du Département de la Seine, chargés de son application.

Par le Prefet de Police  
Le Secretaire Général  
A LIARD

Le Prefet de Police  
LANGERON